



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

PRÉFET DES VOSGES

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n°554/2016 du - 2 MAI 2016

**dressant le projet de périmètre de la future communauté de communes issue de la fusion
de la communauté de communes des hauts champs
de la communauté de communes du pays des Abbayes
de la communauté de communes du Val du Neuné
de la communauté de communes Fave, Meurthe, Galilée
de la communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges
de la communauté de communes de la vallée de la Plaine**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 33 et 35 ;

Vu la consultation des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté le 23 octobre 2015 devant la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu les procès-verbaux de la commission départementale de coopération intercommunale en ses séances des 1^{er} février, 11 et 29 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 540/2016 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges ;

Considérant que ce projet de fusion s'inscrit dans la démarche de rationalisation et de simplification de l'intercommunalité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Article 1^{er} En application de l'article 35 de la loi n° 2015/991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République, les établissements publics de coopération intercommunale et communes ci-après constituent le projet de périmètre de la future communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de :

communauté de communes des hauts champs : regroupant les communes de La Bourgonce, Nompattelize, Saint-Michel-sur-Meurthe, La Salle, La Voivre.

communauté de communes du pays des abbayes : regroupant les communes de Ban-de-Sapt, Belval, Châtas, Denipaire, Etival-Clairefontaine, Grandrupt, Hurbache, Ménil-de-Senones, Le Mont, Mousse, Moyenmoutier, La Petite-Raon, Le Puid, Saint-Jean-d'Ormont, Saint-Rémy, Saint-Stail, Le Saulcy, Senones, Le Vermont, Vieux-Moulin.

communauté de communes du val de Neuné : regroupant les communes d'Arrentès-de-Corcieux, Barbey-Seroux, Biffontaine, La Chapelle-devant-Bruyères, Corcieux, Gerbépal, La Houssière, Les Poulières, Vienville.

communauté de communes Fave, Meurthe, Galilée : regroupant les communes de Ban-de-Laveline, Bertrimoutier, Le Beulay, Coinches, Combrimont, La Croix-aux-Mines, Entre-deux-Eaux, Frapelle, Germaingoutte, La Grande-Fosse, Lesseux, Lubine, Lusse, Nayemont-les-Fosses, Neuvillers-sur-Fave, Pair-et-Grandrupt, La Petite-Fosse, Provenchères et Colroy, Raves, Remomeix, Sainte-Marguerite, Wisembach.

communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges : regroupant les communes d'Anould, Ban-sur-Meurthe-Clefcy, Fraize, Mandray, Plainfaing, Saint-Dié-des-Vosges, Saint-Léonard, Saulcy-sur-Meurthe, Taintrux.

communauté de communes de la vallée de la Plaine : regroupant les communes d'Allarmont, Bionville (54), Celles-sur-Plaine, Luvigny, Pierre-Percée (54), Raon l'Etape, Raon-lès-Leau (54), Raon-sur-Plaine, Vexaincourt.

Article 2: Le présent arrêté est notifié :

- aux présidents des communautés de communes concernées par le projet de périmètre, afin de recueillir l'avis des organes délibérants ;
- aux maires de chacune des communes incluses dans le projet de périmètre, afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

Chaque assemblée délibérante dispose d'un délai de 75 jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. Le défaut de délibération dans ce délai équivaut à un accord.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, les présidents des communautés de communes concernées et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet,

Epinal, le


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.